

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000251-047

(RECOURS COLLECTIF)

## COUR SUPÉRIEURE

---

---

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 2120, rue Sherbrooke Est, bureau 604, ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 1C3;

*Requérante*

-et-

CLAUDETTE CLOUTIER, résidant et domiciliée au 4842, Avenue Wilson, dans les ville et district de Montréal, Province de Québec, H3X 3P2;

*Personne Désignée*

c.

INFINEON TECHNOLOGIES AG personne morale ayant son siège social au St.-Martin-Str. 53, 81669, Munich, Allemagne;

-et-

INFINEON TECHNOLOGIES NORTH AMERICA CORPORATION, personne morale ayant une place d'affaires au 340, March Road, Suite 301, Kanata, province de l'Ontario, K2K 2E2;

-et-

MICRON TECHNOLOGY, INC., personne morale ayant son siège social au 8000 South Federal Way, Boise, ID 83707-0006, aux Etats-Unis;

-et-

HYNIX SEMICONDUCTOR INC., personne morale ayant son siège social au San 136-1, Ami-Ri Bubal-eub Ichon-si Kyoungki-do, République de Corée, 467-860;

-et-

SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD., personne morale ayant son siège social au Samsung Main Building, 250, Taepyeongno 2-ga, Jung-gu, Séoul 100-742, République de Corée;

-et-

SAMSUNG SEMICONDUCTOR INC., personne morale ayant son siège social au 3655 North 1st Street, San Jose, CA 96134, aux Etats-Unis;

-et-

ELPIDA MEMORY, INC., personne morale ayant son siège social au Sumitomo Seimei Yaesu Bldg. 3F,2-1, Yaesu 2-chome, Chuo-ku, Tokyo, 104-0028 Japon;

*Intimées*

---

---

**REQUÊTE RÉAMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER  
UN RECOURS COLLECTIF  
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)**

---

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

## **A. LE GROUPE**

1. **La Requérante demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre les Intimées, pour le compte du groupe ci-après décrit et dont la Personne désignée fait partie, à savoir :**

*« Toute personne qui a acheté au Québec de la mémoire vive dynamique (DRAM) et/ou un ou des produits (...) équipés de mémoire vive dynamique (DRAM) et (...) qui a payé un prix gonflé en raison d'une entente visant à fixer les prix de la mémoire vive dynamique (DRAM).*

*Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps depuis le 5 octobre 2003 elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la requérante. »*

2. **Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la (...) Personne désignée contre les Intimées sont :**

- 2.1 La Requérante s'adresse à cette Honorable Cour parce que (...) les Intimées ont manqué à leurs obligations légales et statutaires notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix de la mémoire vive dynamique (ci-après « DRAM »);

## **B. LES PARTIES**

- 2.1.1 La Requérante est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q. c. C-67) et qui regroupe des consommateurs;
- 2.1.2 Conformément aux dispositions de l'article 1048 du Code de procédure civile, la Requérante désigne un de ses membres qui est également membre du groupe, Madame Claudette Cloutier;
- 2.1.3 L'intérêt de la Personne désignée dans le présent recours collectif est relié aux objets pour lesquels la Requérante a été constituée;
- 2.1.4 L'Intimée Infineon Technologies AG est une personne morale dont le siège social est situé en Allemagne;
- 2.1.5 L'Intimée Infineon Technologies North America Corporation est une filiale à part entière de l'Intimée Infineon Technologies AG, dont la principale place d'affaires est située à San Jose, en Californie et ayant une place d'affaires au Canada, à Kanata, en Ontario;

- 2.1.6 L'Intimée Micron Technology, Inc. est une personne morale dont le siège social est situé aux Etats-Unis;
- 2.1.7 L'Intimée Hynix Semiconductor Inc. est une personne morale dont le siège social est situé en République de Corée;
- 2.1.8 L'Intimée Samsung Electronics Co., Ltd. est une personne morale dont le siège social est situé en République de Corée;
- 2.1.9 L'Intimée Samsung Semiconductor Inc. est une filiale à part entière de l'Intimée Samsung Electronics Co., Ltd., dont la principale place d'affaires est située à San Jose, en Californie;
- 2.1.10 L'Intimée Elpida Memory, Inc. est une personne morale dont le siège social est situé au Japon;
- 2.1.11 En tout temps pertinent aux présentes, les Intimées ont produit et/ou vendu de la DRAM;

### **C. LA MÉMOIRE VIVE DYNAMIQUE (DRAM)**

- 2.2 La DRAM est le type de mémoire électronique le plus répandu. La DRAM permet d'archiver et de rechercher de l'information à haute vitesse.
- 2.3 On retrouve la DRAM dans les ordinateurs personnels, les ordinateurs portables, les ordinateurs de bureau, les serveurs, les imprimantes, les disques durs, les assistants numériques personnels, les modems, les téléphones cellulaires, les concentrateurs (« hubs ») et les routeurs de télécommunications, les caméras numériques, les magnétoscopes et les téléviseurs, les décodeurs numériques, les consoles de jeu et les lecteurs de musique MP3, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 15 septembre 2004 émanant du « *Department of Justice* » des États-Unis communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-1**, pour valoir comme si ici récépissé au long;
- 2.4 (...)

### **D. LE DROIT APPLICABLE**

- 2.5 De façon générale, (...) les Intimées ont manqué à leurs obligations tant légales que statutaires et notamment à (...) leurs obligations relatives à la concurrence prévues à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34);
- 2.6 La présente requête réfère plus spécifiquement aux articles suivants de la *Loi sur la concurrence* :
- « **36.** (1) *Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite :*
- a) soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI;*

b) soit du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal ou un autre tribunal en vertu de la présente loi,

peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

[...]

## **PARTIE VI INFRACTIONS RELATIVES À LA CONCURRENCE**

45. (1) Commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de cinq ans et une amende maximale de dix millions de dollars, ou l'une de ces peines, quiconque complote, se coalise ou conclut un accord ou arrangement avec une autre personne :

a) soit pour limiter, indûment, les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emménagement ou de négoce d'un produit quelconque;

b) soit pour empêcher, limiter ou réduire, indûment, la fabrication ou production d'un produit ou pour en élever déraisonnablement le prix;

c) soit pour empêcher ou réduire, indûment, la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un produit, ou dans le prix d'assurances sur les personnes ou les biens;

d) soit, de toute autre façon, pour restreindre, indûment, la concurrence ou lui causer un préjudice indu.

[...] »

(Nous soulignons)

2.7 En plus de (...) leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence*, (...) les Intimées ont également manqué à (...) leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et plus spécifiquement à celles ayant trait à leur obligation d'agir de bonne foi;

### **E. LES FAUTES (...) DES INTIMÉES**

2.7.1 Les fautes des Intimées ont fait l'objet de procédures pénales aux États-Unis et la Requérante invoque au soutien de ses allégations les documents suivants, tous communiqués au soutien des présentes pour valoir comme si ici récités au long :

a) Quant à l'Intimée Infineon Technologies AG :

i) un communiqué de presse daté du 15 septembre 2004 émanant du Antitrust Division du U.S. Department of Justice (pièce R-1);

- ii) un document intitulé « *Information* » émanant du *Antitrust Division* du *U.S. Department of Justice*, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-2**; et
- iii) un document intitulé « *Plea Agreement* » signé par un représentant dûment autorisé de l'Intimée Infineon Technologies AG, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-4**;

b) Quant à l'Intimée Infineon Technologies North America Corporation :

- i) un communiqué de presse daté du 2 décembre 2004 émanant du *Antitrust Division* du *U.S. Department of Justice*, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-5**;
- ii) un document intitulé « *Information* » émanant du *Antitrust Division* du *U.S. Department of Justice*, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-6**; et
- iii) deux documents intitulés « *Plea Agreement* » signés par des dirigeants de l'Intimée Infineon Technologies North America Corporation, communiqués en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-7**;

c) Quant à l'Intimée Micron Technology, Inc. :

- i) un communiqué de presse daté du 11 novembre 2004 émanant de l'Intimée Micron Technology, Inc., communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-8**;

d) Quant à l'Intimée Hynix Semiconductor Inc. :

- i) un communiqué de presse daté du 21 avril 2005 émanant du *Antitrust Division* du *U.S. Department of Justice*, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-9**;
- ii) un document intitulé « *Information* » émanant du *Antitrust Division* du *U.S. Department of Justice*, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-10**;

e) Quant aux Intimées Samsung Electronics Co., Ltd. et Samsung Semiconductor Inc.:

- i) un communiqué de presse daté du 13 octobre 2005 émanant du *Antitrust Division* du *U.S. Department of Justice*, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-12**;
- ii) un document intitulé « *Information* » émanant du *Antitrust Division* du *U.S. Department of Justice*, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-13**;

f) Quant à l'Intimée Elpida Memory, Inc.:

- i) un communiqué de presse daté du 30 janvier 2006 émanant du *Antitrust Division* du *U.S. Department of Justice*, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-14**;
- ii) un document intitulé « *Information* » émanant du *Antitrust Division* du *U.S. Department of Justice*, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-15**;

**i) Infineon Technologies AG et Infineon Technologies North America Corporation**

2.8 Le 15 septembre 2004, l'Intimée Infineon Technologies AG a accepté de plaider coupable à une accusation d'avoir conspiré avec d'autres manufacturiers de DRAM de manière à restreindre indûment la compétition dans la vente de DRAM (ci-après le « **Cartel** »), le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 15 septembre 2004 émanant du « *Department of Justice* » des États-Unis (pièce **R-1**) et d'un document intitulé « *Information* » émanant du *Antitrust Division* du *U.S. Department of Justice* (...) (pièce **R-2**) (...);

2.9 Dans le cadre de ce plaidoyer de culpabilité, l'Intimée Infineon Technologies AG a accepté de payer une amende de 160 millions de dollars américains, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 15 septembre 2004 émanant du « *Department of Justice* » des États-Unis (pièce **R-1**);

2.10 Dans un document intitulé « *Information* » émanant du *Antitrust Division* du *U.S. Department of Justice* (pièce **R-2**), les faits suivants relatifs au Cartel sont énoncés :

« [...]

*2. From on or about July 1, 1999 until on or about June 15, 2002, defendant INFINEON [Technologies AG] and its coconspirators, entered into and engaged in a combination and conspiracy in the United States and elsewhere to suppress and eliminate competition by fixing the prices of Dynamic Random Access Memory ("DRAM") to be sold to certain original equipment manufacturers of personal computers and servers ("OEMs"). [...]*

*3. The charged combination and conspiracy consisted of a continuing agreement, understanding, and concert of action among the defendant and its coconspirators, the substantial terms of which were to agree to fix the prices for DRAM to be sold to certain OEMs.*

*4. For the purpose of forming and carrying out the charged combination and conspiracy, the defendant and its coconspirators did those things that they combined and conspired to do, including, among other things:*

- a) participating in meetings, conversations, and communications in the United States and elsewhere to discuss the prices of DRAM to be sold to certain OEMs;*

b) agreeing, during those meetings, conversations, and communications, to charge prices of DRAM at certain levels to be sold to certain OEMs;

c) issuing price quotations in accordance with the agreements reached; and

d) exchanging information on sales of DRAM to certain OEM customers, for the purpose of monitoring and enforcing adherence to the agreed-upon prices.

[...]

9. During the period covered by this Information, the defendant and its coconspirators sold and distributed DRAM in a continuous and uninterrupted flow of interstate and foreign trade and commerce to customers located in states or countries other than the states or countries in which the defendant and its coconspirators produced DRAM. The OEMs that were affected by the conspiracy to suppress and eliminate competition were: Dell Inc., Compaq Computer Corporation, Hewlett-Packard Company, Apple Computer, Inc., International Business Machines Corporation and Gateway, Inc.

[...] »

2.10.1 Puis, dans un document intitulé « Plea Agreement » signé par un représentant dûment autorisé de l'Intimée Infineon Technologies AG (pièce R-4), l'Intimée Infineon Technologies AG admet notamment que :

« 4. (d) At certain times during the relevant period, DRAM prices decreased significantly. Nevertheless, the Defendant [Infineon Technologies AG] and its coconspirators reached agreements to limit the rate of price declines, which were achieved with varying levels of effectiveness. At other periods, the Defendant and its coconspirators reached agreements on price increases and were able to institute price increases on DRAM sales to certain OEMs. »

2.10.2 D'autre part, le ou vers le 2 décembre 2004, quatre dirigeants des Intimées Infineon Technologies AG et Infineon Technologies North America Corporation ont accepté de plaider coupable à des accusations d'avoir participé au Cartel, de payer une amende de 250 000 \$US chacun et de purger une peine d'emprisonnement allant de quatre à six mois, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 2 décembre 2004 émanant du Antitrust Division du U.S. Department of Justice (pièce R-5);

2.10.3 À cet effet, les faits suivants relatifs au Cartel sont énoncés dans un document intitulé « Information » émanant du Antitrust Division du U.S. Department of Justice (pièce R-6):

« 2. From on or About July 1, 1999 until on or about June 15, 2002, the defendants' corporate employers, Infineon Technologies AG ("Infineon AG") and Infineon Technologies North America Corporation ("Infineon

NA") and coconspirators, entered into and engaged in a combination and conspiracy in the United States and elsewhere to suppress and eliminate competition by fixing the prices of Dynamic Random Access Memory ("DRAM") to be sold to certain original equipment manufacturers of personal computers and servers ("OEMs"). [...]

3. The charged combination and conspiracy consisted of a continuing agreement, understanding, and concert of action among the defendants, their corporate employers and conspirators, the substantial terms of which were to agree to fix prices for DRAM to be sold to certain OEMs.

4. For the purpose of forming and carrying out the charged combination and conspiracy, the defendants, their corporate employers and coconspirators did those things that they combined and conspired to do, including, among other things:

iv) participating in meetings, conversations, and communications in the United States and elsewhere to discuss the prices of DRAM to be sold to certain OEMs;

v) agreeing, during those meetings, conversations, and communications, to charge prices of DRAM at certain levels to be sold to certain OEMs;

vi) issuing price quotations in accordance with the agreements reached;

vii) exchanging information on sales of DRAM to certain OEM customers, for the purpose of monitoring and enforcing adherence to the agreed-upon prices; and

viii) authorizing, ordering and consenting to the participation of subordinate employees in the conspiracy.

[...]]»

**ii) Micron Technology, Inc.**

2.10.4 Le 11 novembre 2004, dans le cadre d'un communiqué de presse, l'Intimée Micron Technology, Inc. admettait publiquement sa participation au Cartel. Ainsi, en échange de sa coopération à l'enquête du U.S. Department of Justice, l'Intimée Micron Technology, Inc. n'a pas été l'objet d'accusations ou d'amendes aux États-Unis en raison de sa participation au Cartel, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 11 novembre 2004 émanant de l'Intimée Micron Technology, Inc. (pièce R-8);

2.10.5 À cet effet et tel que rapporté dans le communiqué de presse daté du 11 novembre 2004 émanant de l'Intimée Micron Technology, Inc. (pièce R-8), le président de l'Intimée Micron Technology, Inc. déclarait :

“Although a recent Electronics Weekly article suggested that I believe it is not possible to control prices in this industry [DRAM] and that the DOJ's [U.S. Department of Justice ] investigation is theoretical, neither is the case. The DOJ's investigation revealed evidence of price fixing by Micron employees and its competitors on DRAM sold to certain computer and server manufacturers. Nevertheless, if Micron fully complies with the Corporate Leniency Policy, Micron will not be subject to criminal sanctions or fines, notwithstanding Micron's involvement in the misconduct.”

**iii) Hynix Semiconductor Inc.**

2.10.6 Le 21 avril 2005, l'Intimée Hynix Semiconductor Inc. a accepté de plaider coupable à une accusation d'avoir participé au Cartel, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 21 avril 2005 émanant du « Department of Justice » des États-Unis (pièce R-9) et d'un document intitulé « Information » émanant du Antitrust Division du U.S. Department of Justice (pièce R-10);

2.10.7 Dans le cadre de ce plaidoyer de culpabilité, l'Intimée Hynix Semiconductor Inc. a accepté de payer une amende de 185 millions de dollars américains, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 21 avril 2005 émanant du « Department of Justice » des États-Unis (pièce R-9);

2.10.8 Dans un document intitulé « Information » émanant du Antitrust Division du U.S. Department of Justice (pièce R-10), les faits suivants relatifs au Cartel sont énoncés :

« [...]

2. From on or about April 1, 1999, until on or about June 15, 2002, defendant HYNIX [Semiconductor Inc.] and its coconspirators, entered into and engaged in a combination and conspiracy in the United States and elsewhere to suppress and eliminate competition by fixing the prices of Dynamic Random Access Memory ("DRAM") to be sold to certain original equipment manufacturers of personal computers and servers ("OEMs"). [...]

3. The charged combination and conspiracy consisted of a continuing agreement, understanding, and concert of action among the defendant and its coconspirators, the substantial terms of which were to agree to fix the prices for DRAM to be sold to certain OEMs.

4. For the purpose of forming and carrying out the charged combination and conspiracy, the defendant [HYNIX Semiconductor Inc.] and its coconspirators did those things that they combined and conspired to do, including, among other things:

a) participating in meetings, conversations, and communications in the United States and elsewhere to discuss the prices of DRAM to be sold to certain OEMs;

b) agreeing, during those meetings, conversations, and communications, to charge prices of DRAM at certain levels to be sold to certain OEMs;

c) issuing price quotations in accordance with the agreements reached; and

d) exchanging information on sales of DRAM to certain OEM customers, for the purpose of monitoring and enforcing adherence to the agreed-upon prices.

[...]

9. During the period covered by this Information, the defendant and its coconspirators sold and distributed DRAM in a continuous and uninterrupted flow of interstate and foreign trade and commerce to customers located in states or countries other than the states or countries in which the defendant and its coconspirators produced DRAM. The OEMs that were affected by the conspiracy to suppress and eliminate competition were: Dell Inc., Compaq Computer Corporation, Hewlett-Packard Company, Apple Computer, Inc., International Business Machines Corporation and Gateway, Inc.

[...] »

(...)

**iv) Samsung Electronics Co., Ltd. et Samsung Semiconductor Inc.**

2.10.9 Le 13 octobre 2005, les Intimées Samsung Electronics Co., Ltd. et Samsung Semiconductor Inc. ont accepté de plaider coupable à une accusation d'avoir participé au Cartel, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 13 octobre 2005 émanant du « Department of Justice » des États-Unis (pièce R-12) et d'un document intitulé « Information » émanant du Antitrust Division du U.S. Department of Justice (pièce R-13);

2.10.10 Dans le cadre de ce plaidoyer de culpabilité, les Intimées Samsung Electronics Co., Ltd. et Samsung Semiconductor Inc. ont accepté de payer une amende de 300 millions de dollars américains, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 13 octobre 2005 émanant du « Department of Justice » des États-Unis (pièce R-12);

2.10.11 Dans un document intitulé « Information » émanant du Antitrust Division du U.S. Department of Justice (pièce R-13), les faits suivants relatifs au Cartel sont énoncés :

« [...]

2. From on or about April 1, 1999, until on or about June 15, 2002, defendants [Samsung Electronics Co., Ltd. et Samsung Semiconductor Inc.] and their coconspirators, entered into and engaged in a combination and conspiracy in the United States and elsewhere to suppress and eliminate competition by fixing the prices of Dynamic Random Access Memory ("DRAM") to be sold to certain original equipment manufacturers of personal computers and servers ("OEMs"). [...]

3. The charged combination and conspiracy consisted of a continuing agreement, understanding, and concert of action among the defendant and its coconspirators, the substantial terms of which were to agree to fix the prices for DRAM to be sold to certain OEMs.

4. For the purpose of forming and carrying out the charged combination and conspiracy, the defendants and their coconspirators did those things that they combined and conspired to do, including, among other things:

a) participating in meetings, conversations, and communications in the United States and elsewhere to discuss the prices of DRAM to be sold to certain OEMs;

b) agreeing, during those meetings, conversations, and communications, to charge prices of DRAM at certain levels to be sold to certain OEMs;

c) issuing price quotations in accordance with the agreements reached; and

d) exchanging information on sales of DRAM to certain OEM customers, for the purpose of monitoring and enforcing adherence to the agreed-upon prices.

[...]

9. During the period covered by this Information, the defendants and their coconspirators sold and distributed DRAM in a continuous and uninterrupted flow of interstate and foreign trade and commerce to customers located in states or countries other than the states or countries in which the defendant [sic] and its coconspirators produced DRAM. The OEMs that were affected by the conspiracy to suppress and eliminate competition were: Dell Inc., Compaq Computer Corporation, Hewlett-Packard Company, Apple Computer, Inc., International Business Machines Corporation and Gateway, Inc.

[...]»

**v) Elpida Memory, Inc.**

2.10.12 Le 30 janvier 2006, l'Intimée Elpida Memory, Inc. a accepté de plaider coupable à deux accusations d'avoir participé au Cartel, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 30 janvier 2006 émanant du « Department of Justice » des États-Unis (pièce **R-14**) et d'un document intitulé « Information » émanant du Antitrust Division du U.S. Department of Justice (pièce **R-15**);

2.10.13 Dans le cadre de ce plaidoyer de culpabilité, l'Intimée Elpida Memory, Inc. a accepté de payer une amende de 84 millions de dollars américains, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 30 janvier 2006 émanant du « Department of Justice » des États-Unis (pièce **R-14**);

2.10.14 Dans un document intitulé « Information » émanant du Antitrust Division du U.S. Department of Justice (pièce **R-15**), les faits suivants relatifs au Cartel sont énoncés :

« [...]

2. From on or about April 1, 1999, until on or about June 15, 2002, Defendant ELPIDA [Memory, Inc.] and its coconspirators, entered into and engaged in a combination and conspiracy in the United States and elsewhere to suppress and eliminate competition by fixing the prices of

Dynamic Random Access Memory ("DRAM") to be sold to certain original equipment manufacturers of personal computers and servers ("OEMs"). [...]

3. The charged combination and conspiracy consisted of a continuing agreement, understanding, and concert of action among the Defendant and its coconspirators, the substantial terms of which were to agree to fix the prices for DRAM to be sold to certain OEMs.

4. For the purpose of forming and carrying out the charged combination and conspiracy, the Defendant and its coconspirators did those things that they combined and conspired to do, including, among other things:

a) participating in meetings, conversations, and communications in the United States and elsewhere to discuss the prices of DRAM to be sold to certain OEMs;

b) agreeing, during those meetings, conversations, and communications, to charge prices of DRAM at certain levels to be sold to certain OEMs;

c) issuing price quotations in accordance with the agreements reached; and

d) exchanging information on sales of DRAM to certain OEM customers, for the purpose of monitoring and enforcing adherence to the agreed-upon prices.

[...]

9. During the period covered by Count I of this Information, Defendant and its coconspirators sold and distributed DRAM in a continuous and uninterrupted flow of interstate and foreign trade and commerce to customers located in states or countries other than the states or countries in which the defendant and its coconspirators produced DRAM. The OEMs that were affected by the conspiracy to suppress and eliminate competition were: Dell Inc., Compaq Computer Corporation, Hewlett-Packard Company, Apple Computer, Inc., International Business Machines Corporation and Gateway, Inc.

[...]

13. Defendant ELPIDA and its coconspirators had discussions and reached agreements on how it would allocate and divide a bid offered by Sun Microsystems, Inc. ("Sun") in a DRAM auction on or about March 26, 2002. [...]

14. The charged combination and conspiracy consisted of a continuing agreement, understanding, and concert of action among the Defendant and its coconspirators, the substantial terms of which were to agree to

allocate and divide a bid for the purchase of one lot of 1 Gigabyte Next-Generation Dual In-Line Memory Modules ("1 GB NG DIMM") by Sun.

15. For the purpose of forming and carrying out the charged combination and conspiracy, the Defendant and its coconspirators did those things that they combined and conspired to do, including, among other things:

- a) participating in meetings, conversations, and communications in the United States and elsewhere to discuss allocating (i.e., dividing up) a bid offered by Sun among themselves;
- b) agreeing, during those meetings, conversations, and communications, to allocate a bid offered by Sun;
- c) allocating, in accordance with the agreements reached, a bid offered by Sun among themselves, denying Sun a competitive price;
- d) participating in meetings, conversations, and communications to discuss the submission of prospective bids for a bid offered by Sun to purchase one lot of 1GB NG DIMM;
- e) agreeing, during those meetings, conversations, and communications, to submit complementary bids to ensure the success of their agreement; and
- f) submitting complementary bids for one lot of 1GB NG DIMM, denying Sun a competitive price.

[...]»

2.11 Ce n'est qu'au cours du mois de septembre 2004 que la Requérante apprenait l'existence du Cartel et la participation de l'Intimée Infineon Technologies AG à ce Cartel;

2.11.1 Ce n'est qu'au mois de décembre 2004 que la Requérante apprenait la participation de l'Intimée Infineon Technologies North America Corporation au Cartel;

2.11.2 Ce n'est qu'au mois d'avril 2005 que la Requérante apprenait la participation des Intimées Micron Technology, Inc. et Hynix Semiconductor Inc. au Cartel;

2.11.3 Ce n'est qu'au mois d'octobre 2005 que la Requérante apprenait la participation des Intimées Samsung Electronics Co., Ltd. et Samsung Semiconductor Inc. au Cartel;

2.11.4 Ce n'est qu'au cours du mois de février 2006 que la Requérante apprenait la participation de l'Intimée Elpida Memory, Inc. au Cartel;

**F. LES FAITS PARTICULIERS À LA (...) PERSONNE DÉSIGNÉE**

- 2.12 Le ou vers le 10 octobre 2001, la (...) Personne désignée a acheté un ordinateur personnel fabriqué et vendu par Dell inc., tel qu'il appert notamment d'une facture datée du 10 octobre 2001 et communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-3**;
- 2.13 L'ordinateur de la (...) Personne désignée est équipé de 150 Mégabits de SDRAM, un type de DRAM qui a comme particularité de se synchroniser avec l'horloge du processeur de l'ordinateur;

**G. LES DOMMAGES SUBIS PAR LA (...) PERSONNE DÉSIGNÉE ET PAR LES MEMBRES DU GROUPE**

- 2.14 Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence, de gonfler artificiellement le prix de la DRAM vendue (...) au Québec et par le fait même de gonfler artificiellement le prix de vente des produits équipés de DRAM (...) vendus au Québec;
- 2.15 Ainsi, tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, les acheteurs (...) de DRAM vendue au Québec ont payé un prix artificiellement gonflé (...);
- 2.15.1 Il en va de même des acheteurs subséquents de DRAM et/ou de produits équipés de DRAM vendus au Québec à qui les premiers acheteurs auraient, en tout ou en partie, refilé la portion artificiellement gonflée du prix de la DRAM;
- 2.16 En conséquence de ce qui précède, tous et chacun des membres du groupe ont subi des dommages en ce qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la portion artificiellement gonflée du prix de la DRAM;
- 2.17 En bout de piste, les dommages subis collectivement par la (...) Personne désignée et les autres membres du groupe sont égaux à la portion artificiellement gonflée (...) des prix de vente de la DRAM vendue au Québec et/ou équipant des produits vendus au Québec;
- 2.18 De plus, la Requérante, la Personne désignée et les membres du groupe sont en droit d'exiger le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire;
- 2.19 Toute la cause de la présente action a pris naissance au Québec;
- 3. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre (...) les Intimées sont :**
- 3.1 Depuis le mois de juillet 1999, soit depuis le début du Cartel, chacun des membres du groupe a fait l'achat à un prix artificiellement gonflé de DRAM et/ou de produits équipés de DRAM (...) au Québec;
- 3.2 Chacun des membres du groupe a ainsi subi des dommages occasionnés par les fautes (...) des Intimées;

3.3 Chacun des membres du groupe a le droit de réclamer des dommages-intérêts (...) des Intimées et ce pour les motifs allégués au paragraphe 2 de la présente requête;

**4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile en ce que :**

4.1 La Requérante ignore le nombre exact de membres du groupe, mais estime qu'il est composé de plusieurs dizaines de milliers de personnes et ce, compte tenu de l'usage très répandu de la DRAM dans des produits électroniques très communs;

4.2 Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe impliqués dans le présent recours collectif et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction de parties;

4.3 À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'action ou jonction de parties;

4.4 Dans ces circonstances, le recours collectif est une procédure appropriée pour que les membres du groupe puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice;

**5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe (...) aux Intimées et que la Requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :**

5.1 (...) Les Intimées ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente de la mémoire vive dynamique (DRAM) et, **dans l'affirmative**, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?

5.2 La participation (...) des Intimées au Cartel constitue-t-elle une faute engageant (...) leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?

5.3 Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé au Québec à l'achat de DRAM et/ou de produits équipés de DRAM (...) et, **dans l'affirmative**, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?

5.4 Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?

5.5 La responsabilité (...) solidaire des Intimées est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :

a) les frais d'enquête;

b) le coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Requérante, de la Personne désignée et des membres du groupe; et

c) le coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs de la Requérante, de la Personne désignée et des membres du groupe?

**6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent à :**

6.1 Déterminer le quantum de la réclamation de chacun des membres du groupe;

**7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;**

**8. La nature du recours que la Requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est :**

8.1 Une action en responsabilité civile;

**9. Les conclusions que la Requérante recherche contre (...) les Intimées sont :**

**ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la Représentante et des membres du groupe contre (...) les Défenderesses;

**CONDAMNER** (...) les Défenderesses solidairement à payer à la Personne désignée et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus (...) des Défenderesses et des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente de la mémoire vive dynamique (DRAM) vendue au Québec et/ou équipant des produits vendus au Québec et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** (...) les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir (...) leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** (...) les Défenderesses solidairement à payer sur toutes les sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente requête;

**ORDONNER** (...) aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

**ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** (...) aux Défenderesses solidairement de payer une somme correspondant au montant de l'ordonnance de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le tribunal;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;

**10. La Requérante demande que le statut de Représentante lui soit attribué;**

**11. La Requérente est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'elle entend représenter, le tout pour les raisons suivantes :**

11.0.1 La Requérente est une association de consommateurs, elle a une longue expérience de représentation des intérêts des consommateurs et s'intéresse activement à la protection de leurs droits en apportant notamment un soutien direct aux consommateurs et lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires;

11.0.2 Par ailleurs, la Requérente a déjà exercé en demande plusieurs recours collectifs;

11.0.3 La Requérente est en mesure de renseigner les membres du groupe lorsque nécessaire, soit directement ou par la voie des médias;

11.0.4 D'ailleurs, la Requérente s'est récemment vue octroyer le Prix de l'Office de la protection du consommateur. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs au Québec, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse de l'Office de la protection du consommateur daté du 15 mars 2005 et communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-11** pour valoir comme si ici récité au long;

11.1 La Requérente s'intéresse activement à la présente affaire et entreprend des démarches positives pour le compte de tous les membres du groupe qu'elle entend représenter;

11.2 La Requérente est disposée à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe qu'elle entend représenter et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses procureurs;

11.3 La Requérente a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du groupe;

11.4 La Requérente a donné mandat à ses procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent litige et a l'intention de se tenir informée des développements du recours;

11.5 La Requérente est de bonne foi et entreprend des procédures en recours collectif dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subi;

**12. La Requérente propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal, pour les raisons suivantes :**

12.1 La Requérente, la Personne désignée et de nombreux membres du groupe résident dans le district judiciaire de Montréal;

12.2 Les procureurs à qui la Requérente a confié le présent recours collectif ont leur cabinet dans le district judiciaire de Montréal où ils exercent leur profession;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en responsabilité civile;

**ATTRIBUER** à (...) Option Consommateurs le statut de Représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit:

*« Toute personne qui a acheté au Québec de la mémoire vive dynamique (DRAM) et/ou un ou des produits (...) équipés de mémoire vive dynamique (DRAM) et (...) qui a payé un prix gonflé en raison d'une entente visant à fixer les prix de la mémoire vive dynamique (DRAM).*

*Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps depuis le 5 octobre 2003 elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la requérante. »*

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

(...) Les Intimées ont-t-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente de la mémoire vive dynamique (DRAM) et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?

La participation (...) des Intimées au Cartel constitue-t-elle une faute engageant (...) leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?

Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat de DRAM et/ou de produits équipés de DRAM (...) vendus au Québec et, **dans l'affirmative**, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?

Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?

La responsabilité (...) solidaire des Intimées est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :

a) les frais d'enquête;

b) le coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Requérante, de la Personne désignée et des membres du groupe; et

- c) le coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs de la Requérante, de la Personne désignée et des membres du groupe?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la Représentante et des membres du groupe contre (...) les Défenderesses;

**CONDAMNER** (...) les Défenderesses solidairement à payer à la Personne désignée et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus (...) des Défenderesses et des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente de la mémoire vive dynamique (DRAM) vendue au Québec et/ou équipant des produits vendus au Québec et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** (...) les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir (...) leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** (...) les Défenderesses solidairement à payer sur toutes les sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente requête;

**ORDONNER** (...) aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

**ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** (...) aux Défenderesses solidairement de payer une somme correspondant au montant de l'ordonnance de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le tribunal;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;

\*

\*

\*

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'Avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication de l’Avis aux membres rédigé selon les termes indiqués ci-après, le tout dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente requête dans les quotidiens LA PRESSE, LE SOLEIL et THE GAZETTE;

**RÉFÉRER** le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au Greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au Greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d’avis.

MONTREAL, le 22 juin 2006

*(s) Belleau Lapointe, s.a.*

---

**BELLEAU LAPOINTE, S.A.**  
Procureurs de la Requérante et  
de la Personne désignée